

**Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai
de l'accord cadres de direction des sociétés d'assurances du 3 mars 1993**

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA),

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances,

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance,

- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV),

- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière,

d'autre part,

*Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai
de l'accord cadres de direction des sociétés d'assurances du 3 mars 1993*

PREAMBULE

Les parties signataires s'engagent à réviser l'article 3 relatif au contrat de travail de l'accord cadres de direction du 3 mars 1993 et ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Article 1 :

L'article 3 de de l'accord cadres de direction du 3 mars 1993 est modifié comme suit :

Article 3 – Contrat de travail

L'engagement dans des fonctions de cadre de direction, ou l'accès, par la promotion interne, à de telles fonctions, fait l'objet d'un écrit.

Cet écrit mentionne au moins :

- la nature des fonctions confiées au moment de l'engagement ou de la promotion, ce qui ne peut constituer un obstacle à d'autres affectations ultérieures,
 - la désignation (appellation) de la fonction,
 - la durée de la période d'essai qui est de 4 mois au plus peut être renouvelée, par accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié, une fois, pour une durée au plus égale à 4 mois ; pendant cette période, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat de travail sous réserve du respect du délai de prévenance prévu par le Code du travail,
 - le champ géographique où la fonction est ou sera susceptible d'être exercée,
 - les montants, composantes et modalités de la rémunération,
- En outre, la référence au présent ACCORD doit y figurer.

Les entreprises prendront, avant le 31 décembre 1993, les mesures nécessaires pour mettre en harmonie avec les dispositions du présent paragraphe 3 la situation des cadres de direction en fonction à la date d'effet du présent ACCORD, selon toute modalité à leur convenance.

Article 2: Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 9 septembre 2023.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

la Fédération Française de l'Assurance (FFA),

- la Fédération CFDT Banques et Assurances,
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance,
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV),
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière,